



Arrêt

**n° 66 703 du 16 septembre 2011
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. CILINGIR loco Me S. TUCI, avocats, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1 Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité serbe, d'ethnie albanaise, originaire du village de Miratovce, dans la commune de Preshevë (sud de la Serbie).

Selon vos déclarations, vous auriez été membre de l'UCPMB (Armée de libération de Preshevë, Medvegje et Bujanovc) durant quatre mois, de janvier à mai 2001. A partir de la fin de l'année 2008, suite à l'arrestation de plusieurs de vos camarades de combat par les autorités serbes, vous auriez eu peur de subir le même sort. Vous auriez participé aux manifestations suite à leur arrestation puis vous auriez vécu caché, séjournant tantôt à Gjilane (Kosovo) tantôt à Miratovcë. Vous auriez quitté votre pays par voie terrestre fin septembre 2010, vous auriez voyagé de façon légale jusqu'en Belgique muni d'un passeport à votre nom, vous avez demandé l'asile au Royaume le 1er octobre 2010.

Après avoir été informé par un ami policier que votre nom serait connu de vos autorités comme ayant participé à la résistance aux côtés de l'UCPMB, vous déclarez craindre d'être arrêté. En février de cette année, vous auriez également appris que votre frère avait été arrêté à votre place.

B. Motivation

Vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou qu'il existe un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, il n'y a pas de raison de croire que vous devriez être ciblé par vos autorités en raison de votre appartenance passée à l'UCPMB. En effet, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général (et dont copie figure dans votre dossier administratif), en mai 2001, à la fin du conflit opposant l'armée albanaise de l'UCPMB à l'armée serbe, l'OTAN et les gouvernements serbe et yougoslave de l'époque ont conclu les Accords de Konculj. Dans le cadre de ces accords, une amnistie a été accordée à toute personne qui dans la période entre le 1er janvier 1999 et le 31 mai 2001 a participé ou est soupçonnée d'avoir participé aux combats dans la région de Preshevë, Medvegje et Bujanovc. Ladite loi a obtenu le statut de loi fédérale en mars 2002, suite à sa publication dans le Journal officiel de la République Fédérale de la Yougoslavie, actuellement République de Serbie. Six mois après son entrée en vigueur, elle a entièrement été implémentée. Soulignons que selon les mêmes informations, aucun indice ne permet de penser que l'amnistie n'est pas appliquée. Concrètement, les poursuites pénales des ex-combattants de l'UCPMB ont été abandonnées, les procédures en cours ont été supprimées, les jugements prononcés n'ont pas été exécutés et les personnes incarcérées ont été libérées. En échange, les anciens soldats de l'UCPMB se sont engagés à déposer et à rendre leurs armes auprès des autorités serbes et à retourner dans la vie civile. Vos dires corroborent d'ailleurs lesdites informations. Vous étiez simple soldat dans l'UCPMB, vous n'y avez exercé aucune responsabilité, vous avez été démobilisé à la fin de la guerre, vous auriez rendu votre arme et votre tenue militaire puis seriez retourné à la vie civile (voir notes d'audition CGRA du 19/04/11, pp. 7 et 8). Les seuls cas où la loi d'amnistie ne s'applique pas concerne les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre et de droit international humanitaire, ce qui n'est manifestement pas votre cas (Idem). Dès lors, et selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, rien n'indique qu'en cas de besoin l'application de la loi d'amnistie ne peut être revendiquée devant vos organes judiciaires nationaux par l'intermédiaire d'un avocat et d'en bénéficier, démarche que vous n'auriez pas faite (Ibid., p. 9).

Ensuite, votre crainte de subir le même sort que les dix anciens combattants de l'UCPMB arrêtés fin de l'année 2008 n'est pas fondée. Ainsi, vous n'auriez eu aucun problème personnel lors de l'arrestation de ces personnes en 2008 ni non plus après que vous auriez participé aux manifestations ayant suivi leur arrestation, vous n'auriez jamais été poursuivi, accusé ni condamné. Aussi, le seul fait de connaître personnellement deux de ces dix anciens combattants, à supposer cet élément établi, ne peut justifier une telle crainte (Ibid., pp. 8-10). Il y a lieu de constater avant tout que ces dix Albanais arrêtés en décembre 2008 et qui ont, depuis lors, été condamnés ont été inquiétés en raison de suspicions de crimes pesant sur eux, à savoir des meurtres, des enlèvements, des viols qu'ils auraient commis à Gjilan (République du Kosovo) lors de l'insurrection albanaise au Kosovo pendant les années 1998-1999 ou de détention d'armes (voir information objective jointe au dossier administratif). Au vu des éléments contenus dans votre dossier administratif, il apparaît qu'aucune analogie ne peut être constatée entre le cas de ces personnes et votre situation personnelle, de sorte qu'il n'est pas permis de croire que vous risqueriez de subir un sort similaire.

Mais encore, alors que vous déclarez vivre caché depuis la fin de l'année 2008, vous n'hésitez pas à vous déplacer régulièrement entre votre région, à savoir le sud de la Serbie et le Kosovo ou encore la Macédoine et à passer légalement les contrôles aux frontières, muni de votre carte nationale d'identité ou encore de votre passeport (Ibid., p. 5). A aucun moment lors de ces passages, vous n'invoquez avoir eu de problèmes avec vos autorités. En outre, le Commissariat général relève que vous vous êtes fait délivrer un passeport à votre nom par vos autorités nationales en mars 2010 (voir document n° 1 de la farde inventaire) alors que vous déclarez dans le même temps vous cacher de ces mêmes autorités. Vous auriez décidé de fuir après avoir appris, début de l'année 2010, par un ami policier que votre nom était connu de vos autorités. Outre le fait que vos déclarations à ce sujet restent extrêmement peu circonstanciées (Ibid., pp. 4 et 5), le Commissariat général relève que vous ne quittez votre pays qu'en octobre 2010 et que comme déjà relevé ci-dessus, vous vous êtes entre temps manifesté à l'attention

de vos autorités en sollicitant de leur part un passeport. A l'inverse, le fait que vos autorités vous délivrent le dit document dément dans leur chef toute volonté de vous persécuter. Enfin, les circonstances de la brève interpellation de votre frère en février 2011, à la supposer établie, ne permettent pas de conclure que cet événement serait en lien avec vous (Ibid., pp. 5 et 6).

Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

A l'appui de vos déclarations, vous apportez un passeport serbe à votre nom, un permis de conduire et votre carte d'identité (voir documents n° 1 à 3 de la farde inventaire). Ces documents attestent de votre identité, de votre rattachement à un Etat, de votre voyage, éléments qui ne sont nullement remis en cause par la présente décision. Vous apportez ensuite une attestation de l'UCPMB ainsi que des photos de vous en uniforme (voir documents n° 4 et 5 de la farde inventaire). Ces éléments attestent de votre participation à cette armée dans le courant de l'année 2001, élément qui n'est pas non plus remis en cause. Enfin, vous présentez, au terme de votre audition par le Commissariat général, un nombre important de documents extraits d'Internet. Etant donné leur volume, il vous a été demandé de sélectionner lesquels étaient pertinents dans le cadre de votre demande d'asile, ce que vous avez fait avec l'aide de votre avocat (voir notes d'audition CGRA du 19/04/11, p. 11). Vous en avez sélectionné trois, extraits du portail Internet « Presheva.com ». Vous avez surligné les éléments que vous considériez comme pertinents dans ces articles et le Commissariat général a procédé à leur traduction (voir documents n° 6, 7 et 8 de la farde inventaire). Ces articles relatent les condamnations prononcées à l'encontre des « dix de Gjlane » (voir documents n° 6 et 7) et la situation générale dans votre région depuis la fin du conflit (voir document n° 8). Toutefois, la portée générale de ces articles ne peut servir à appuyer votre propre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation comporte une erreur matérielle qui est cependant sans incidence sur les faits pertinents du récit du requérant : ce dernier a, en effet, quitté son pays fin septembre 2010 et non en octobre 2010 comme l'indique erronément la décision.

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des « articles 48 jusqu'à 48/5, 51/4 § 3, 52 § 2, 57/6, 2^{ième} paragraphe et 62 » ainsi que 77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») de même que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2 En conclusion, la partie requérante demande, en ordre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, « en premier ordre subordonné », d'annuler la décision attaquée, ou encore, « en deuxième ordre subordonné », de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. L'objet et la recevabilité de la requête

Le Conseil constate que l'intitulé de la requête et la désignation de la partie défenderesse sont

totallement inadéquats : la partie requérante présente, en effet, sa requête comme étant un recours en annulation de la décision attaquée, dirigé contre « l'Etat Belge, représenté par le Ministre de l'intérieur ». Le Conseil considère toutefois, eu égard à la référence explicite dans la requête à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une part, et à la teneur des moyens présentés qui ressortissent indubitablement à sa compétence de pleine juridiction, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, d'autre part, qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante à la requête en la considérant comme un recours dirigé contre le Commissaire général en application de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, et dès lors de la déclarer recevable.

5. Le dépôt de nouveaux documents

5.1 La partie requérante joint à sa requête, sous la forme de photocopies, une photographie du requérant et de son frère ainsi que leurs certificats de naissance.

5.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

6. Les questions préalables

La partie requérante invoque notamment la violation des articles 51/4, § 3, 52 § 2, 57/6, 2^{ième} paragraphe, et 77 de la loi du 15 décembre 1980. Outre qu'il n'existe pas d'« article 57/6, 2^{ième} paragraphe » mais bien un article 57/6, deuxième alinéa, non seulement la partie requérante n'expose pas en quoi la décision attaquée ne respecterait pas ces dispositions, mais encore la décision n'est pas prise sur ces bases légales et est totalement étrangère aux hypothèses qu'elles visent. Ces moyens ne sont dès lors pas recevables.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

7.1 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7.2. Quant au fond, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de fondement de sa crainte de persécution.

A cet égard, elle souligne, d'une part, qu'au regard des informations émanant de son centre de documentation (CEDOCA) et de la situation personnelle du requérant, il n'y a pas de raison de croire que celui-ci est ciblé par ses autorités nationales en raison de son appartenance passée à l'UCPMB ; elle relève, d'autre part, l'absence de crainte dans le chef du requérant dès lors qu'il s'est fait délivrer un passeport par ces mêmes autorités qu'il prétend craindre et qu'il a passé à de très nombreuses reprises la frontière serbe, muni de ses documents d'identité serbes, sans être jamais inquiété d'aucune manière. La partie défenderesse considère enfin que les documents déposés par le requérant ne permettent pas d'invalidier le sens de sa décision.

7.3 Le Conseil constate d'emblée que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

7.4 La partie requérante soutient pour sa part que la crainte du requérant est fondée.

7.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, en cas de rejet de la demande, l'oblige seulement à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine ; à cet effet, il doit apprécier si le demandeur peut

convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

7.6 À la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que les motifs de la décision sont pertinents et que la requête ne développe aucun moyen permettant de les mettre en cause.

S'il estime, certes, à la lecture des informations produites par la partie défenderesse, ne pouvoir à priori exclure qu'un citoyen serbe d'origine albanaise fasse encore l'objet de persécution en raison de son ancienne appartenance à l'UCPMB, il ressort toutefois clairement de ces informations que les poursuites dont les anciens membres de l'UCPMB sont susceptibles de faire l'objet n'ont pas une ampleur telle que ce seul fait suffise à justifier une crainte de persécution. Il appartient par conséquent à chaque demandeur d'asile craignant d'être exposé à de tels actes, d'établir la réalité des faits invoqués à l'appui de sa crainte. Or, en l'espèce, le requérant n'apporte aucun élément concret de nature à établir qu'il serait dans cette situation. Ses déclarations ne permettent pas de comprendre pour quelles raisons il serait particulièrement visé par les autorités serbes et il ne produit pas d'élément probant susceptible d'établir la réalité des poursuites dont il se dit victime.

7.6.1 Ainsi, la partie requérante se limite à souligner que la partie défenderesse « *ne mentionne pas l'arrestation de son frère dans la motivation, alors que cet événement a poussé le requérant à quitter le pays* », que les « *deux frères se ressemblent beaucoup (voir actes de naissance et photo)* » et que « *l'arrestation de son frère confirme que le requérant est recherché par les autorités Serbes* » (requête, page 3).

Or, à la lecture du rapport d'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil observe que si le requérant a bien indiqué que son frère avait été arrêté à sa place suite à leur forte ressemblance physique, il a précisé que cette arrestation avait eu lieu il y a deux mois (dossier administratif, pièce 5, pages 4 et 5). Dès lors, l'audition s'étant tenue au mois d'avril 2011, il apparaît que la seule arrestation vécue par son frère, dont fait état le requérant, a eu lieu en février 2011 et que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la décision attaquée a bien fait mention de cette arrestation. A cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu considérer, qu'à supposer cette arrestation établie, rien ne permet d'établir un lien entre cet événement et le requérant lui-même. Partant, les nouveaux documents annexés à la requête, à savoir la photographie du requérant et de son frère ainsi que leurs certificats de naissance (supra, point 5), ne permettent en aucune manière d'établir le fondement d'une crainte dans le chef du requérant.

7.6.2 Pour le surplus, la partie requérante ne rencontre dans sa requête aucun des autres motifs de la décision et ne démontre pas davantage en quoi les documents qu'elle a déposés au dossier administratif permettraient de restituer à sa crainte le fondement qui lui fait défaut.

7.7 Le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de fondement de la crainte de persécution qu'il allègue.

7.8 Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 2), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

7.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne

démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales citées dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour en Serbie.

7.10 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

8.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2 La partie requérante reproche à la décision de ne pas comporter de motivation concernant la protection subsidiaire. Elle soutient que le requérant « *craint un traitement inhumain ou humiliant en cas de retour* » (requête, page 3), mais ne fournit toutefois pas le moindre élément pour étayer sa demande de protection subsidiaire.

Le Conseil observe que, telle qu'elle est formulée, cette critique manque de pertinence, la décision fondant son refus d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur les mêmes motifs que ceux sur lesquels elle se base pour lui refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié.

Par contre, il est exact que la partie défenderesse n'examine pas spécifiquement si la partie requérante peut ou non bénéficier de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1981.

En tout état de cause, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil est saisi de l'ensemble des faits de la cause, n'étant dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général s'est appuyé pour parvenir à la décision (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, page 95).

8.3 D'une part, la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.4 D'autre part, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Serbie correspondrait actuellement à un tel contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces s'il devait y retourner.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante

aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, font en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

8.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée, estimant « qu'il manque des éléments essentiels ».

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE